

Jugement
Commercial

N°179/2025
Du 08/10/2025

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 Septembre 2025

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Société Summa
Construction
(SCPA KADRI
LEGAL)

DEFENDEUR

Entreprise
Maman Sani
Ibrahim

Le Tribunal en son audience du Dix-Sept Septembre en laquelle M. Souley Moussa, président, M. Sahabi Yagi, Oumarou Garba, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre Souley Abdou, Greffier dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

La Société SUMMA CONSTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU :
Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle, dont le siège est à Niamey, quartier Terminus, RCCM-NE-NIA-23-M-392 NIF : 46928/R ayant pour Conseil la SCPA KADRI LEGAL, Avocats Associés ;

PRESENTS :

PRESIDENT

SOULEY MOUSSA

Demandeur d'une part :

Et

Entreprise MAMAN SANI IBRAHIM : Entreprise individuelle, ayant son siège social à Maradi, BP :55, NIF :32567, RCCM-NI-MAR-2015-A-0143, TEL :96.96.48.57, représenté par son promoteur es qualité ;

JUGES

CONSULAIRES

- M. Sahabi
Yagi ;
- Oumarou
Garba

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

GREFFIER

Me Souley Abdou

Par exploit en date du vingt-huit juillet deux mille vingt-cinq de Maître Hamani Assoumane, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société SUMMA Construction SARLU devenue FB Group SARLU a formé opposition contre l'ordonnance n° 094 rendue le 7 juillet 2025 par le président du tribunal de commerce de Niamey lui enjoignant de payer la somme de treize millions quarante-sept mille huit cent quarante-neuf (13.479.849) F CFA en principal, frais et intérêts à l'Entreprise Maman Sani Ibrahim à l'effet, en cas d'échec de la conciliation, de :

- **Déclarer irrecevable la requête de l'Entreprise Maman Sani Ibrahim pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;**

Et, si le tribunal passait outre, de :

- **De lui donner acte qu'elle ne conteste pas la créance ;**
- **Constater qu'elle a un titre de paiement pour la somme de deux milliards (2.000.000.000) F CFA ;**
- **En conséquence, lui donner acte de sa volonté de céder sa créance détenue envers l'Etat du Niger à l'Entreprise Maman Sani Ibrahim dans la limite de treize millions quarante-sept mille huit cent quarante-neuf (13.479.849) F CFA ;**
- **A défaut, lui accorder un délai de grâce d'une année pour payer la dette en application de l'article 39 de l'AU/PSR/VE ;**
- **Condamner l'Entreprise Maman Sani Ibrahim aux dépens.**

Sur les faits

La société SUMMA Construction SARLU devenue FB Group SARLU expose par la voix de son conseil que suivant requête aux fins d'injonction de payer, l'Entreprise Maman Sani Ibrahim a sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce de Niamey l'ordonnance n° 094/P/TC/NY/2025 lui enjoignant de lui payer la somme de treize millions quarante-sept mille huit cent quarante-neuf (13.479.849) F CFA en principal, frais et intérêts. L'ordonnance lui a été signifiée suivant exploit en date du 16 juillet 2025.

La requérante soulève, in limine litis, l'exception d'irrecevabilité de la requête à fin d'injonction de payer pour violation des dispositions de l'article 4 de l'AU/PSR/VE. Car, soutient-elle, l'Entreprise créancière a son siège social à Maradi où elle est enregistrée au registre de commerce et de crédit immobilier (RCCM). Son siège n'étant pas dans le ressort du domicile du débiteur, elle ne peut valablement saisir le tribunal de commerce de Niamey sans y élire domicile au préalable. Elle déclare, ensuite, qu'elle ne conteste pas la créance née dans le cadre de l'exécution de son contrat de travaux publics avec l'Etat du Niger. Elle poursuit qu'elle détient une créance de quarante-sept milliards (47.000.000.000) F CFA contre l'Etat du Niger et que celui-ci lui a promis un paiement incessant de deux milliards (2.000.000.000) F CFA mais la crise financière que connaît le Trésor public a fait qu'elle n'a reçu aucun paiement. Elle propose à sa créancière la cession de sa créance détenue envers l'Etat du Niger dans la proportion de celle dont le recouvrement est poursuivi. A défaut par la requise d'accepter la proposition de cession de créance, elle demande au tribunal de lui accorder le délai de grâce d'une année. Elle fait prévaloir sa bonne foi dans la reconnaissance de la créance et les difficultés financières qu'elle traverse étant donné que la dette est contractuelle.

Répliquant par le truchement de son conseil, l'Entreprise Maman Sani Ibrahim rappelle que la requérante lui a confié l'exécution des travaux de reprise du bitumage du tronçon Douthi-Konni. Elles ont convenu que les travaux seront exécutés sur fonds propres de la requise et que le paiement s'effectuera dès réception sur présentation de la facture certifiée et validée par la requérante. Elle explique qu'elle a contracté un prêt bancaire pour financer les travaux. Elle résume que sa contractante reste lui devoir la somme de huit millions cinq cent trente-six mille trois (8.536.003) F CFA. Comme elle tarde à payer le prêt, la banque lui demande de payer une pénalité de deux millions quatre cent mille (2.400.000) F CFA. Le retard étant le fait de SUMMA Construction SARLU devenue FB Group SARLU, il lui incombe de supporter ces pénalités qu'elle ajoute au montant initial de la créance. C'est dans ce sens qu'elle a sollicité et obtenu l'ordonnance origine de la présente procédure.

L'Entreprise Maman Sani Ibrahim prétend est régulière car, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'AU/PSR/VE, elle n'a pas besoin d'élire domicile dans le ressort du tribunal de commerce de Niamey. Elle argue qu'elle a son domicile dans l'Etat du Niger et demande le rejet de l'exception ainsi soulevée. Elle souligne que la requérante reconnaît la créance et demande au tribunal de lui en donner acte. Par rapport à la proposition de cession de la créance envers l'Etat du Niger, elle soutient qu'elle a déjà pratiqué une saisie conservatoire au niveau du Trésor public. Il suffit que la requérante donne un ordre de paiement au tiers saisi pour rendre le paiement effectif au sens des dispositions de l'article 57 de l'AU/PSR/VE. Elle refuse la proposition de cession de créance qu'elle estime alourdir son processus de recouvrement et demande au tribunal de la rejeter. Dans la même lancée, elle demande au tribunal de rejeter la demande du délai de grâce. Elle soutient que sa contradictrice n'a pas apporté la preuve de ses difficultés financières et n'a pas non plus payé le tiers de la créance réclamée. Elle ajoute que le refus de paiement l'a plongée dans état de cessation de paiement de ses obligations envers les tiers, notamment les paiements des salaires de ses employés. Elle demande au tribunal de débouter SUMMA Construction SRLU devenue FB Group SARLU de toutes ses demandes, fins et conclusions et d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire.

Par ses conclusions en date du 8 septembre 2025, la requérante rebond sur l'exception d'irrecevabilité de la requête en injonction de payer. Elle soutient et défend que l'état dont il est question à l'article 4 de l'AU/PSR/VE n'est ni plus ni moins que le domicile du ressort de la juridiction compétente qui est le domicile du défendeur. Elle réitère, pour le reste, l'essentiel de son argumentaire.

La requise n'a pas déposé de nouvelles conclusions.

Sur ce

Discussion

En la forme

Attendu que l'opposition de SUMMA Construction SARLU devenue FB Group SARLU est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur l'irrecevabilité de la requête soulevée par la requérante

Attendu la requérante soutient l'irrecevabilité de la requête à fin d'injonction de payer au motif qu'elle viole les dispositions de l'article 4 de l'AU/PSR/VE pour être introduite par un créancier qui n'a pas son siège dans le ressort du tribunal de commerce de Niamey sans y élire domicile au préalable ; Qu'elle estime que ces dispositions légales font allusion à l'état de la juridiction compétente saisie qui est en réalité le domicile du ressort de la juridiction compétente, c'est-à-dire le domicile du défendeur (débiteur) ;

Attendu, que pour sa part, la requise plaide que la notion d'Etat employée se rapporte plutôt au pays, en l'occurrence à l'Etat du Niger ; Qu'elle n'est pas, ainsi, soumise à l'élection de domicile prévue à l'article 4 susvisé ;

Attendu que l'article 4 de l'AU/PSR/VE est ainsi libellé : « La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le déposer en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient, à peine d'irrecevabilité : -1) les noms, prénoms et domicile des parties ou, pour les personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ; -2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes. Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'Etat de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction. » ;

Attendu que la simple analyse de ces dispositions permet de relever que le législateur OHADA a employé le mot Etat avec un (E) majuscule ; Que le mot Etat employé avec (E) majuscule se rapporte à une « entité formée de la réunion de trois éléments constitutifs (population, territoire, autorité politique) et à laquelle est reconnue la qualité de sujet du Droit international » (Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, 11^e édition) ; Qu'il est synonyme de pays, de nation tandis qu'employé avec un (e) minuscule, il se rapporte à la situation, au statut d'une chose ; Qu'il apparaît aisément en l'espèce que le mot Etat fait allusion à l'Etat du Niger ; Qu'il y a lieu de rejeter l'exception soulevée ;

Sur la reconnaissance de la créance et sur la proposition de cession de créance

Attendu que la requérante déclare reconnaître la créance de treize millions quarante-sept mille huit cent quarante-neuf (13.479.849) F CFA dont le paiement est réclamé ; Que la requise demande aussi au tribunal d'y faire droit ; Qu'il y a lieu de donner acte à la requérante de sa reconnaissance de la créance ;

Attendu, ensuite, que la débitrice informe qu'elle détient une créance contre l'Etat du Niger ; Que celui-ci a accepté de lui émettre un titre d'engagement de deux millions (2.000.000.000) F CFA en vue de désintéresser ses divers sous-traitants ; Qu'elle propose de céder sa créance envers l'Etat du Niger à sa créancière à hauteur du montant dont le recouvrement est poursuivi ;

Attendu que la créancière soutient qu'elle a déjà pratiqué la saisie conservatoire sur les avoirs de SUMMA Construction SARLU devenue FB Group SARLU entre les mains du Trésor public ; Que la cession de créance proposée risque d'alourdir son processus de recouvrement

alors qu'il suffit d'un ordre de paiement au Trésor public par la débitrice pour rendre effectif le paiement ; Qu'elle refuse ladite proposition ;

Attendu qu'au sens de l'article 16 du code de procédure civile, les parties sont libres de mettre fin à l'instance avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi ; Que l'article 18 suivant prescrit au juge de veiller au bon déroulement de l'instance avec pour mission de concilier les parties ;

Attendu qu'il s'infère de ces dispositions légales la latitude de mettre fin à l'instance en dehors d'un jugement ou de l'effet de la loi incombe aux parties ; Que le juge ne peut forcer une partie à cette fin ; Qu'en l'espèce, la créancière refuse la proposition de cession de créance à elle fait par la débitrice pour mettre fin à l'instance ; Que le tribunal ne peut l'y forcer ; Qu'il convient de rejeter la proposition de cession de créance ainsi faite ;

Sur la demande du délai de grâce

Attendu que la débitrice sollicite un délai de grâce d'un an ; Qu'elle explique vivre une situation financière profonde sans précédent qui s'apparente à un cas de force majeure ; Qu'elle ajoute être de bonne foi avec la reconnaissance de la créance et s'engage à s'en acquitter ;

Attendu que la créancière demande au tribunal de refuser le délai de grâce au motif que sa contradictrice n'a pas apporté la preuve de ses difficultés financières et n'a pas non plus payé le tiers de la créance réclamée ; Que le refus de paiement l'a plongée dans état de cessation de paiement de ses obligations envers les tiers, notamment les paiements des salaires de ses employés ;

Attendu, cependant, que la débitrice n'apporte aucune preuve de la difficulté financière qu'elle allègue ni une offre sérieuse de paiement ; Qu'en outre la créancière affirme traverser des difficultés financières ; Qu'il ressort des échanges que sa banque lui a appliqué des pénalités suite au retard dans le paiement du prêt à elle accordé dans le cadre de l'exécution du contrat origine de la présente procédure ; Qu'elle entend recouvrer sa créance pour faire face à ses propres dettes ; Qu'il convient de rejeter la demande de délai de grâce en application des dispositions de l'article 39 de l'AU/PSR/VE ;

Sur le paiement

Attendu que l'Entreprise Maman Sani Ibrahim réclame paiement de la créance de de treize millions quarante-sept mille huit cent quarante-neuf (13.479.849) F CFA contre SUMMA Construction SARLU devenue FB Group SARLU ; Que cette créance est née de leur relations contractuelles ; Que la débitrice ne conteste pas la créance ; Qu'il y a lieu de la condamner à payer la somme réclamée ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la requise demande au tribunal d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

Attendu que l'article 51 alinéa 2 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les juridictions commerciales en république du Niger prévoit l'exécution provisoire d'office du jugement lorsque la condamnation est inférieure à cent million (100.000.000) F CFA ; Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire sollicitée en l'espèce ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

Sur le recours

Attendu que l'article 15 alinéa de l'AU/PSR/VE prévoit l'appel comme voie de recours contre la décision rendue sur opposition en matière d'injonction de payer ; Qu'il laisse en même l'application des voies de recours en vigueur dans chaque Etat partie ;

Attendu qu'au Niger l'article 18 article loi régissant les juridictions commerciales en République du Niger, la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales prévoit que les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort sur toutes les demandes n'excédant pas cent millions (100.000.000) F CFA comme en l'espèce ; Qu'il sera statué en dernier ressort ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'injonction de payer et en dernier ressort ;

En la forme :

- ✓ **Reçoit SUMMA Construction SARLU devenue FB Group SARLU en son opposition régulière ;**

Au fond :

- ✓ **Rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête à fin d'injonction de payer de l'entreprise Maman Sani Ibrahim soulevée par Summa Construction SARLU ;**
- ✓ **Donne acte à la requise de sa reconnaissance de la créance ;**
- ✓ **Rejette la proposition de cession de créance soumise par la requérante ;**
- ✓ **Rejette la demande de délai de grâce introduite par la requise ;**
- ✓ **Condamne, en conséquence, Summa Construction SARLU à payer à l'entreprise Maman Sani Ibrahim la somme de treize millions quatre cent soixante-dix-neuf mille huit cent quarante-neuf (13.479.849) F CFA en principal, frais et intérêts ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;**
- ✓ **Condamne la requise aux dépens ;**

Avisé les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de deux (02) mois, à compter de la signification ou de la notification du présent jugement, pour présenter son recours au greffe la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA).

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière